



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un parc commercial Pierre et Marie Curie sur la commune de Compiègne (60)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0075, relative au projet d'aménagement d'un parc commercial Pierre et Marie Curie à Compiègne, reçue le 07 avril 2017 et considérée complète le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] et, le cas échéant, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer un centre commercial composé d'un supermarché, de moyennes surfaces commerciales et de restaurants, d'une halle e-commerce et d'une station-service, d'une surface de plancher totale de 12 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette de 48 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste au transfert du supermarché actuellement situé rue des Frères Lumière, à 200 mètres du projet, et que le site commercial de l'ancien supermarché fera l'objet d'une reconversion afin d'accueillir des logements ;

Considérant l'aménagement d'un parking paysager, perméable à hauteur d'un sixième de sa surface, accueillant 394 places dont 54 places seront destinées aux salariés ;

Considérant la localisation du projet, intégré au tissu urbain existant, en bordure d'axes structurants, la RD 1131 et l'Avenue Pierre et Marie Curie ;

Considérant que le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que le projet implique la démolition des bâtiments existants, correspondant aux entrepôts désaffectés de l'ancien Centre National d'Archives de la Société Générale, et valorise ainsi le foncier en utilisant une friche existante ;

Considérant la bonne accessibilité du site en transport en commun, notamment la présence de deux arrêts de bus, à proximité du projet, desservis par plusieurs lignes de bus gratuites du réseau Transports Intercommunaux du Compiégnais (TIC) ;

Considérant le maillage en modes actifs (piétons et cyclistes), existant et en développement, permettant de connecter le futur parc commercial aux différents quartiers et de faciliter le report modal ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc commercial Pierre et Marie Curie sur la commune de Compiègne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

